

*Matières du tems.* Novemb. 1708. 347  
l'Audience tenant, en la Jurisdiction & Justice de Charleville, & enregistré au Greffe d'icelle, même ledit Arrêt publié & affiché par tout où besoin seroit, à l'effet de quoi le Lieutenant General au Baillage de St. Manchould se transporterait audit Charleville, pour faire mettre ledit Arrêt à execution, dont seroit par lui dressé Procès verbal à la Requête du Procureur General du Roi, poursuite & diligence de son Substitut audit Baillage, lequel Procès verbal seroit par lesdits Juges de Sainte Manchould envoyé au Greffe de la Cour. Oûi le rapport de Mr. François Robert, Conseiller, la matière mise en deliberation; LA COUR faisant droit sur la Requête du Procureur general du Roi, ordonne que les Jugemens qui seront donnez par les Officiers établis dans la Ville de Charleville & ses dépendances, ne pourront être rendus qu'à la charge de l'Appel qui sera relevé en la Cour; Fait deffenses ausdits Juges d'en rendre aucun en dernier Ressort, ni de se qualifier Juges Souverains, à peine de nullité desdits Jugemens, de 3000. livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interêts, même de plus grande peine s'il y échoit; Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié l'Audience tenant, en la Jurisdiction & Justice dudit Charleville, & enregistré au Greffe de ladite Justice, même publié & affiché où besoin sera; à cette fin le Lieutenant General au Baillage de Sainte Manchould se transportera audit Charleville, pour le faire mettre à execution, dont sera dressé Procès verbal par ledit Juge à la Requête du Procureur General du Roi, poursuite & diligence de